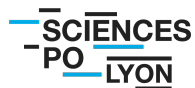




LE RÉEMPLOI DE MOBILIER DE BUREAU



Co-construction de la politique achat de la Métropole de Lyon -
Acquisition par la commande publique
de biens issus du réemploi

Remerciements

Au terme de ce projet mené dans le cadre de la Public Factory, nos premiers remerciements vont à notre professeur Nicolas Subileau, qui nous a accordé son temps et sa confiance malgré le contexte particulier. Les discussions et l'écoute ont été autant d'éléments importants pour réussir à mener ce travail. Nous remercions également l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon pour nous avoir offert l'opportunité de s'investir dans ce cours projet.

Nos remerciements vont ensuite à Véronique Bertrand, Directrice des Achats, pour son aide dans l'élaboration de notre rendu.

Nous voudrions également remercier nos interlocuteurs de la Métropole de Lyon, pour nous avoir répondu régulièrement, afin de dialoguer et préciser les attentes concernant le projet.

Enfin, c'est l'ensemble des interlocuteurs abordés que nous remercions. Merci aux employés d'entreprise, acteurs publics qui ont livré leur expérience. Nous les remercions d'avoir pris le temps de répondre à nos questions et à nos remarques.

L'équipe 2020-2021 de la Public Factory, Grégoire Amasio, Eve Bertrand-Rousset, Philippe Bouffard, Mathias Charles, Vincent Frisque, Cécile Prier, Olivier Reinaud, Amaury Vialle.

Sommaire

Introduction	3
Le réemploi au regard du Code de la commande publique	5
I. L’homogénéité des fournitures et des services	5
II. Les leviers d’actions dans le cadre du réemploi.....	5
Les acteurs économiques du réemploi et de la réutilisation	9
I. Les intermédiaires proposant une solution complète.....	9
II. Les fournisseurs en gros.....	10
III. Les intermédiaires avec une mission précise.....	10
Mise au norme du mobilier de bureau	11
I. Le mobilier de bureau : une utilisation encadrée.....	11
II. Focus sur la certification NF-OEC (NF-Office Excellence Certifié)	11
III. Qui approuve les normes ?	12
Esthétisme et fonctionnalité du mobilier issu du réemploi	13
I. L’articulation entre esthétisme et espace de travail.....	13
II. Exemple et intérêt de l’usage de mobilier issus du réemploi.....	14
La gestion du mobilier de bureau au sein de la Métropole de Lyon	17
I. De la valorisation du mobilier stocké à la question du changement des sites de travail.....	17
II. Vente du mobilier de bureau.....	17
III. Don du mobilier de bureau.....	19
Méthodes d’harmonisation des pratiques d’achats entre les services de la Métropole de Lyon	20
Le rôle de la Métropole au sein du marché du mobilier responsable	22
Conclusion	23
Annexe 1	24
Annexe 2	25

Introduction

Étudiants à l'Institut d'études politiques de Lyon, nous avons réalisé, dans le cadre de la Public Factory, un projet de co-construction de la politique d'achat de la Métropole de Lyon. En collaboration étroite avec Mme Véronique Bertrand, Directrice Achats, le projet s'inscrit dans l'arrivée d'un nouvel exécutif à la tête de la Métropole. La collectivité territoriale s'engage dans la mise en place d'un schéma de promotion des achats responsables (SPAR). L'organisation du SPAR à la Métropole donnera lieu par la suite à une concertation externe de l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Par le rendu d'un livrable, notre projet vise à répondre à la demande de l'exécutif de modifier les pratiques d'achat de la Métropole et de nourrir la réflexion lors des concertations.

Dans ce contexte, la question de la gestion des déchets et du réemploi par les acteurs publics nous a paru pertinente pour répondre aux attentes de la Métropole. La promulgation de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire incombe désormais aux administrations publiques d'acquiescer par la commande publique des biens issus du réemploi.

Les collectivités territoriales doivent ainsi se saisir de la question du réemploi afin de se conformer en outre au cadre légal et réglementaire tout en se positionnant comme un acteur majeur du développement durable.

Pour répondre à notre objectif, nous avons retenu une méthodologie qui s'articule autour de trois axes majeurs : une analyse du cadre légal, et notamment de la loi du 10 février 2020 ; un état des lieux, au sein de la Métropole de Lyon, des pratiques d'achat de mobilier de bureau et des pratiques de réemploi/réutilisation, à travers des entretiens avec les agents concernés ; et un benchmark auprès d'autres collectivités territoriales et acteurs publics pour recueillir des retours d'expériences liées au réemploi et à la réutilisation de mobilier de bureau.

En parallèle de ces axes de réflexion, nous avons eu le souci d'interroger également d'autres acteurs du réemploi, pour répondre à la volonté de la Métropole de Lyon de co-construire son SPAR avec toutes les parties prenantes, et notamment avec des entreprises du territoire. Nous avons également abordé, à travers notre benchmark notamment, la question de l'harmonisation des pratiques d'achats liées au réemploi et/ou à la réutilisation au sein des directions de la Métropole.

La méthodologie ainsi mise en place devait nous permettre d'identifier des leviers à actionner par la Métropole pour pouvoir mettre en œuvre des pratiques d'achats innovantes, le réemploi et la réutilisation, concernant le mobilier de bureau.

Lors du déploiement de cette méthodologie et au regard des entretiens et des recherches que nous avons menés, l'absence de documentation ou de « best practices » autour des pratiques de réemploi/réutilisation de mobilier de bureau nous est apparue éloquent. C'est pourquoi nous avons choisi de présenter notre livrable sous forme d'un guide de bonnes pratiques concernant l'achat de mobilier de bureau soit issu du réemploi ou réutilisé, soit neuf mais pouvant faire l'objet d'une telle démarche.

Notre intention à travers cette forme de livrable est de mettre en avant : d'une part les problématiques et les éventuels freins qui entourent ce genre de pratique d'achats, d'autre part d'être force de proposition pour les dépasser, en avançant des leviers et des solutions. Il s'agit donc non pas seulement d'identifier et nommer les contraintes posées par l'achat lié au réemploi et/ou à la réutilisation du mobilier de bureau, mais de proposer une méthode pour appliquer ce genre de pratique au sein de la Métropole.

Plus précisément, le livrable est organisé de façon thématique à partir de nos axes de réflexion, et se présente comme un outil pratique quant à l'objet traité. A travers les thèmes, nous avons abordé les questions majeures qui peuvent se poser pour une collectivité territoriale comme la Métropole concernant l'achat de mobilier de bureau issu du réemploi ou pouvant en faire l'objet.

Le réemploi au regard du Code de la commande publique

La commande publique est un levier économique majeur des collectivités territoriales ainsi qu'un outil optimal dans la politique de développement durable. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifie en profondeur les pratiques d'achat des acteurs publics. Elle incombe désormais aux administrations publiques d'acquérir des biens issus du réemploi. Le décret d'application n°2021-254 du 9 mars 2021 fixe le taux minimum de réemploi pour les mobiliers de bureau correspondant à 20%.

L'adoption d'un tel objectif doit se réaliser dans le respect du cadre législatif et réglementaire strictement posé par le Code de la commande. La nature des achats issue du réemploi rentre en opposition avec certains principes des marchés publics. Il incombe de les identifier et d'en trouver des solutions.

I. L'homogénéité des fournitures et des services

L'article R. 2121-6 du Code de la commande publique dispose que *« pour les marchés de fourniture ou de services, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme **homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle** »*.

L'article pose le principe d'une homogénéisation des fournitures dans un objet budgétaire. Il est en effet plus aisé, dans les pratiques d'achat, d'intervenir sur des biens similaires ou substituables avec un prix prédéterminé à l'unité.

La nature d'un achat favorisant le réemploi cependant ne répond pas à cette exigence d'homogénéité. La pluralité de l'origine des biens et la forte interaction d'acteurs du réemploi rendent difficile l'application des règles de la commande publique (principe de publicité, de mise en concurrence).

II. Les leviers d'action dans le cadre du réemploi

Face à ces différentes problématiques les acheteurs publics peuvent bénéficier de certaines solutions, issues de sources réglementaires ou plus largement de pratiques spécifiques de l'achat public. Ces solutions envisagées dans le cadre du réemploi sont de trois ordres :

- La notion d'achats "innovants"
- Le choix d'unités fonctionnelles
- Le choix d'accords-cadres à marché subséquent

A) La qualification d'achat "innovant"

Le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 favorisant les pratiques d'achat innovantes intervient dans un cadre de renouvellement des politiques d'achats des collectivités publiques, l'objectif est ambitieux. Ce décret entend ainsi favoriser l'innovation au sein de la commande publique en supprimant les exigences normatives de mise en concurrence préalable et de publicité pour les achats de moins de 100 000 € hors taxes (l'acheteur reste soumis au principe de bonne utilisation des deniers publics et à une déclaration auprès de l'OECP) . Dès lors, le régime prôné par ce décret nous semble pertinent pour la mise en place d'une politique d'achat responsable basée sur le réemploi. Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour entrer dans le cadre de cette réglementation:

- La valeur de l'achat doit être inférieure à 100 000 € hors taxes. L'évaluation du montant de l'achat ou de la prestation s'effectue dans les conditions de droit commun prévues par le Code de la commande publique.
- En second lieu, la pratique d'achat doit présenter un caractère "innovant". Sont innovants, au sens du Code de la commande public (article R. 2124-3) les *"travaux, fournitures, ou services nouveaux ou sensiblement améliorés"*. Il est également précisé que le caractère innovant peut consister dans *"la mise en œuvre de nouveaux procédés de construction ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures"*.

La définition du caractère innovant d'une pratique d'achat est ainsi particulièrement large, faute de contentieux elle n'a pas été précisée davantage par le juge administratif. On pourrait dès lors imaginer qu'une pratique d'achat de mobilier de bureau axée sur le réemploi puisse rentrer aisément dans le cadre réglementaire issu de ce décret. Une politique d'achat axée sur le réemploi semble converger avec les objectifs initiés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 tendant à favoriser l'économie circulaire. Au-delà du réemploi en lui-même, les méthodes organisationnelles envisagées pour rendre effectif ce type d'achat semblent également présenter un caractère innovant.

Si les dispositions de ce décret nous semblent particulièrement pertinentes dans la concrétisation de ce projet, une limite principale subsiste. Ce régime dérogatoire n'est prévu pour l'heure que pour une durée initiale de trois ans. Dans l'attente de mesures législatives en la matière, cette solution ne semble être pertinente qu'à court terme.

B) La mise en place d'unités fonctionnelles pour les marchés de faible montants

La notion d'unité fonctionnelle intervient dans le cadre du calcul de la valeur estimée du besoin permettant notamment de définir la procédure adaptée et l'étendue des impératifs de publicité et de mise en concurrence. La conception traditionnelle pronée par l'article R. 2121-6 du Code de la commande publique impose, de considérer la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La mise en place d'unités fonctionnelles permet de qualifier, à des fins de computation de seuils, plusieurs besoins de fournitures ou de services qui concourent à la réalisation d'un même projet. L'intérêt majeur de la mise en place d'unités fonctionnelles, qui permet une réflexion à travers le prisme d'un coût global, est l'exonération des règles de publicité et de libre concurrence traditionnelle de l'achat.

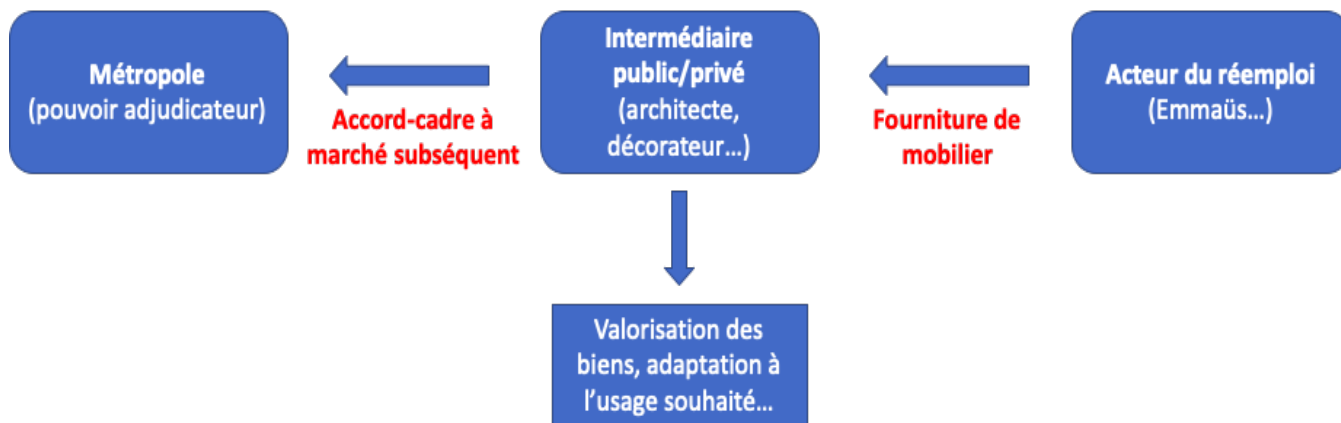
Si la mise en place d'unités fonctionnelles dispose d'un intérêt majeur dans le cadre d'une politique d'achat axée sur le réemploi en permettant de déroger aux exigences procédurales classiques, leurs effets demeurent circonscrits aux marchés d'une valeur inférieure à 40 000€.

C) Accords-cadres à marché subséquent pour les marchés plus importants

Les accords-cadres à marché subséquent sont des contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne, les prix et le cas échéant, les quantités. Ainsi l'accord-cadre à marché subséquent peut prévoir un minimum et un maximum en quantité, encore une fois, une réflexion en coût global permet de pallier l'impossible homogénéité par nature de biens mobiliers issus du réemploi.

Mise en pratique situationnelle dans le cadre de l'achat de mobilier issu du réemploi :

Ce mécanisme nous paraît dès lors particulièrement pertinent dans le cadre d'un projet d'achat mobilier axé sur le réemploi. On peut retenir l'exemple de l'Eurométropole de Strasbourg qui par ce biais a réussi à passer outre les obligations d'homogénéisation avec la mise en place d'une concurrence d'architectes-décorateurs qui jouent un rôle d'intermédiaire. On ne raisonne dès lors plus en quantité ou en prix à l'unité, mais à travers une quantité ou un prix sur une période donnée avec un acteur privé ou public spécialisé qui serait à titre d'exemple un architecte ou un décorateur d'intérieur.



Il convient de démarcher un prestataire public ou privé à qui pouvoir confier un marché via un accord-cadre à marché subséquent. Une commande doit être établie auprès de cet acteur privé qui va se procurer les meubles visés auprès d'acteurs du réemploi et les adapter pour un usage public, le tout via un marché public défini dans sa longévité, son montant et sa substance.

Les acteurs économiques du réemploi et de la réutilisation

Sur le marché du mobilier issu du réemploi ou du recyclage, peu de fournisseurs sont actuellement capables de répondre à des commandes de taille importante, du moins en région lyonnaise. En effet, le marché est encore embryonnaire et fragmenté, avec des acteurs souvent de petite taille. Par exemple, pour le mobilier de bureau, les prestataires type artisans n'ont souvent pas les capacités d'assurer une commande importante de matériel et donc de fournir un nombre élevé de collaborateurs, de même pour les acteurs du réemploi comme les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Nous avons identifié au moins deux types d'intermédiaires susceptibles de venir en aide à la Métropole dans une démarche de réemploi/réutilisation du mobilier de bureau: des prestataires qui interviennent tout au long de la procédure de marché public (du conseil en aménagement à la coordination des fournisseurs du mobilier, en passant par l'aide à la rédaction du marché public) ou des prestataires qui interviennent de façon plus ponctuelle ou pour une mission plus précise (des fournisseurs, du conseil en esthétique et en aménagement, ...). Ces prestataires externes montrent que dans l'environnement de la Métropole, une offre économique intéressante est à disposition pour faire du réemploi et/ou de la réutilisation de mobilier de bureau.

I. Les intermédiaires proposant une solution complète

Il est possible de faire appel à un intermédiaire pour agréger et coordonner l'offre, afin de pouvoir obtenir des volumes de mobilier de bureau plus conséquents. Ces intermédiaires ne se limitent pas à passer les commandes ou prodiguer des conseils, mais interviennent tout le long de la procédure d'achat: aménagement de l'espace, choix du mobilier adéquat à l'espace équipé (en termes de design et d'esthétique), rédaction de l'appel d'offre, suivi du marché public, coordination des acteurs sélectionnés.

Ce modèle existe déjà sous au moins deux formes :

1. Choix d'un intermédiaire *ad hoc*. Exemple : dans le cadre d'une expérimentation, l'Eurométropole de Strasbourg a fait appel à une architecte-décoratrice pour: 1/ définir les caractéristiques du mobilier nécessaire et 2/ mobiliser plusieurs prestataires capables de répondre ensemble à cette demande de mobilier réemployé.

L'intervention d'un professionnel de l'aménagement de l'espace intérieur à meubler s'inscrit dans le souci de prendre en compte la charte esthétique de l'espace de travail et le bien-être des collaborateurs: voir à ce titre la section relative à l'esthétisme.

2. Choix d'un intermédiaire spécialisé. Exemple : en région lyonnaise, l'entreprise Merci René propose un service tout-compris et sur-mesure pour l'acquisition de mobilier de bureau responsable, avec une capacité de fournir des volumes plus importants.

L'offre de Merci René couvre : le conseil en aménagement responsable de l'espace intérieur, l'aide à la rédaction des appels d'offres et l'approvisionnement en mobilier de bureau responsable (par vente ou location, en coordonnant un réseau de sous-traitants de proximité comme des artisans, des acteurs de l'économie sociale et solidaire ou l'Atelier Emmaüs).

À titre d'information, il existe des acteurs de taille plus conséquente en dehors de la région lyonnaise (ex. Adopte Un Bureau, implanté en Île-de-France). Ils disposent de capacités d'approvisionnement plus grandes, supprimant le besoin d'un intermédiaire agrégateur ; ils pourraient être intéressés à développer leurs activités à Lyon.

II. Les fournisseurs en gros

L'UGAP, centrale d'achat public en gros à destination des collectivités territoriales, et notamment de mobilier de bureau neuf, est une autre solution d'achat responsable (le mobilier n'est cependant pas issu du réemploi) pour une quantité plus importante de matériel. Cet acteur a par ailleurs recours à des clauses d'insertion sociale.

III. Les intermédiaires avec une mission précise

Une autre possibilité de recours à un intermédiaire externe pour une mission plus précise consiste, comme le pratique la Métropole Aix-Marseille-Provence, à faire appel à un prestataire pour inventorier un stock de mobilier de bureau. Celui-ci est constitué par la métropole à partir de mobilier n'ayant, à un moment donné, plus d'utilité, et pouvant être réemployé/réutilisé plus tard. Le prestataire fait l'inventaire du stock présent, s'assure que le matériel reste de qualité, conforme aux normes de sécurité, relève les caractéristiques du mobilier et constitue un catalogue présentant le matériel (avec photos).

Pour des commandes moins importantes, le recours à un fournisseur ponctuel pour une commande précise est envisageable. L'antenne de Saint-Gaudens de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne est un exemple (en termes d'appel d'offre et de procédure d'achat public) de succès d'une commande publique de mobilier de bureau neuf intégrant une clause environnementale et des critères relatifs à la durabilité et à la réparabilité du mobilier de bureau. Le mobilier ainsi acquis pour équiper un faible nombre de collaborateurs était produit par un artisan de proximité, dont toute la chaîne d'approvisionnement était locale. Dans ce cas de figure, l'intervention d'un fournisseur précis qui répond au plus près possible des critères exigés dans l'appel d'offre offre une solution économique viable pour la collectivité.

Mise au norme du mobilier de bureau

Le mobilier de bureau doit répondre à certaines exigences réglementaires. Plusieurs marques de certification apportent la garantie de choisir un mobilier, dont les caractéristiques sont conformes aux normes Européennes et Françaises.

La norme est une spécification technique approuvée par un organisme, reconnu à activité normative. La norme reflète l'état de l'art à un moment donné. Son contenu est révisable pour tenir compte de l'évolution des connaissances, de la technique ou des besoins des marchés. La norme est élaborée en consensus par l'ensemble des acteurs d'un marché : producteurs, utilisateurs, pouvoirs publics, laboratoires, consommateurs rassemblés dans un comité de normalisation. Ce document fournit, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, garantissant un niveau optimal d'un service ou d'un produit. La norme est un « outil commun » qui est utilisable pour mieux concevoir un produit, pour vérifier les caractéristiques annoncées du produit, par les consommateurs pour mettre en avant les avantages du produit, par les pouvoirs publics pour définir les recommandations nécessaires aux acheteurs publics ou encore pour imposer par voie réglementaire des exigences essentielles de sécurité à un type de produit particulier.

I. Le mobilier de bureau : une utilisation encadrée

En France, l'AFNOR (Association Française de Normalisation) est l'organisme officiel de normalisation. Cet organisme édite les normes NF. Les certifications sont des garanties pour l'acheteur, qu'un produit est conforme à des exigences de qualité ou de sécurité prédéfinies. Ainsi, un meuble peut faire l'objet de différentes certifications.

En effet, le mobilier de bureau doit être adapté à son utilisation et sa fonction, tout en répondant à certaines normes. Par exemple, NF pour la qualité et la sécurité, NF sécurité confortique, NF environnement, ISO ou encore FSC pour les matériaux en bois. De plus, les normes permettent d'assurer une confiance entre producteurs, consommateurs finaux et usagers. L'ameublement du bureau certifié NF Office Excellence apporte la garantie d'un équipement répondant à des critères stricts d'ergonomie, de fonctionnalité, de qualité.

II. Focus sur la certification NF-OEC (NF-Office Excellence Certifié)

La certification NF-Office Excellence Certifié est née de la volonté des fabricants de mobilier de bureau de s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale au-delà du seul niveau de qualité des produits.

Les mobiliers certifiés garantissent que les entreprises ont ajouté à l'excellence technique du produit, une dimension environnementale et sociétale.

Cette certification est la seule marque de certification de mobilier de bureau en France délivrée par un organisme indépendant.

La certification intègre l'ensemble des prérequis en matière de sécurité, de conformité à la réglementation et aux normes européennes, de qualité et de performance à l'usage des produits. Elle reprend les critères de l'ancien référentiel « NF Bureau Sécurité-Confortique » reconnu

par les acheteurs publics et privés depuis plus de 20 ans. La certification permet un achat responsable et durable.

III. Qui approuve les normes ?

L'AFNOR peut mandater une partie des travaux de normalisation à des organismes ayant les compétences nécessaires dans un domaine particulier, qui constituent alors des bureaux de normalisation sectoriels.

Le FCBA a été mandaté par l'AFNOR pour assurer, à travers le BNBA, l'élaboration des normes pour le bois et l'ameublement.

Il existe des organismes équivalents à l'AFNOR dans presque tous les pays, notamment en Europe. Tous les organismes de normalisation nationaux européens sont également membres du Comité Européen de Normalisation. Pour construire l'harmonisation européenne et assurer la libre circulation des hommes, des produits et des services, les normes nationales sont progressivement remplacées par des normes européennes qui s'imposent à tous les pays membres. Il existe une organisation internationale de normalisation ISO. La norme ISO peut ne pas être reprise en norme nationale sauf si elle a été adoptée en norme européenne. Une norme relative à un produit définit principalement le dimensionnel des produits, la typologie d'essais ainsi que les méthodes d'essais. Elle se focalise sur la sécurité et la durabilité du produit concerné.

La marque de certification repose sur la conformité d'un produit aux normes applicables et peut aller bien au-delà en définissant des exigences de résultats supérieures à celles fixées par ces normes, en intégrant des exigences sur les finitions des produits concernés, en intégrant des exigences sur les composants des produits concernés.

Esthétisme et fonctionnalité du mobilier issu du réemploi

L'usage de mobilier issu du réemploi par une Métropole dispose d'un intérêt environnemental certain, en donnant une seconde vie à un mobilier qui disposait autrefois d'un usage différent, ou en redonnant un usage à des biens de la Métropole mis de côté. Ces pratiques s'inscrivent directement en concordance avec les objectifs poursuivis par la loi du 10 février 2020 faisant la promotion de l'économie circulaire.

Toutefois, le réemploi ne se limite pas à son intérêt environnemental. L'usage de biens issus du réemploi peut permettre un changement de paradigme quant à la relation de l'agent avec son environnement de travail. Un développement sur les intérêts esthétiques et fonctionnels de l'usage de bien issus du réemploi apparaît dès lors nécessaire.

I. L'articulation entre esthétisme et espace de travail

A. L'intérêt d'un environnement de travail optimisé

L'environnement de travail par son esthétique, son ergonomie, son adaptabilité demeure un élément essentiel devant être pris en compte par les employeurs.

Le choix du mobilier est, à ce titre, un élément essentiel lié à la performance de la collectivité. En effet, le choix du mobilier doit répondre aux exigences des fonctions visées. L'ergonomie du mobilier de bureau occupe une place importante dans la stratégie d'achats de la Métropole. Cependant, l'aspect pratique ne doit pas nécessairement se faire au détriment de l'aspect esthétique.

L'esthétique d'un meuble réside essentiellement dans sa forme, dans sa/ses matière(s) et dans sa couleur. Le qualificatif d'esthétique relève d'une perception subjective rappelant que le mobilier ne sera jamais unanimement apprécié. Différentes conceptions s'opposent pour définir un espace de travail satisfaisant. D'un côté, certains acheteurs vont opter pour un espace de travail traditionnel dépersonnalisé. De l'autre, certains vont tendre à un aménagement plus singulier.

En premier lieu, le choix du mobilier doit être établi en concordance avec les fonctions visées. L'ergonomie du mobilier de bureau semble ainsi être la considération la plus importante, cependant l'aspect pratique ne doit pas nécessairement se faire au détriment de l'aspect esthétique.

À ce titre, l'esthétisme doit également répondre aux fonctions du travailleur amené à interagir avec son environnement. Une variation des styles d'ameublement contribue à créer des ambiances différentes qui vont s'adapter aux espaces mutualisés (« open space », lieu de réflexion, espace de réunion, etc.) ou aux espaces individualisés.

B. Un questionnement légitime autour du réemploi

Il est opportun de se questionner sur le fondement même de la volonté d'utiliser des biens issus du réemploi pour meubler les espaces de travail de la métropole de Lyon. Nous avons identifié certaines caractéristiques inhérentes à la nature des biens issus du réemploi qui peuvent constituer des freins pour un tel projet.

À ce titre, il peut paraître compréhensible pour les agents de la Métropole de Lyon d'observer certaines réticences à l'idée de travailler sur des supports issus du réemploi. Le réemploi peut être synonyme, dans l'imaginaire collectif, de vétusté. Une politique d'achat axée sur le réemploi ne doit pas se faire au détriment des conditions de travail des fonctionnaires de la métropole. D'autant plus que tel qu'évoqué précédemment, l'environnement de travail constitue une variable déterminante quant à la qualité de travail et le sentiment de bien-être au travail.

Cependant le réemploi de mobilier n'est pas synonyme de vétusté et ne permet pas simplement d'obtenir une satisfaction économique et environnementale. Dès lors, il convient de revenir sur une mise en situation précise de l'usage de mobiliers issus du réemploi dans une collectivité pour en tirer tous les avantages.

II) Exemple et intérêt de l'usage de mobilier issu du réemploi

A) Exemple de l'usage de meubles de bureau issus du réemploi au sein d'une collectivité

Alors que la pratique du réemploi apparaît comme un enjeu nouveau pour les politiques d'achat des collectivités publiques, particulièrement concernant le mobilier de bureau, certains exemples existent. À ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg nous permet d'observer concrètement ce que pourrait donner une nouvelle organisation des espaces de travail d'une métropole avec des biens issus de réemploi.

L'achat de mobilier en réemploi a été expérimenté dans des espaces mutualisés d'une pépinière d'entreprises strasbourgeoise ayant hébergé depuis sa création en 2011, 60 entreprises et généré près de 200 emplois. Ce site comporte 18 bureaux et 10 ateliers pour 1850m² de surface totale. Ce projet a ainsi permis de mener une expérimentation à grande échelle d'ameublement basé sur le réemploi.

Les achats de réemploi ont été menés avec l'accompagnement de différents acteurs dont "Emmaüs", "Envie" et "la banque d'objet" (structure locale proposant des mobiliers de seconde main et des invendus à des professionnels), le tout sous l'accompagnement d'un décorateur d'intérieur. Les achats en réemploi concernaient des chaises, tables, commodes, mange-debout... Exemple ci-dessous du rendu de ce projet



B) Apports de l'usage d'une telle politique d'ameublement

À travers cet exemple concret un certain nombre d'apports enrichissant les espaces de travail peuvent être établis.

Tout d'abord, d'un point de vue purement esthétique, un partenariat avec des acteurs privés, tel des architectes d'intérieur ou des décorateurs permet d'enrichir et d'adapter des biens disposant à l'origine d'un autre usage. Cette plus-value réalisée par l'intermédiaire privé permet d'opérer une véritable sélection des meubles, de les rénover, et ainsi de leur conférer une esthétique alliant vintage et modernité ainsi qu'une ergonomie adaptée à la nature du travail. Les différentes pièces de mobilier acquis par l'Eurométropole de Strasbourg ont été ajustées et personnalisées à l'esprit du lieu.

Ce changement de paradigme avec un environnement de travail totalement repensé permet de garantir la satisfaction des usagers avec des espaces modulables qui tranchent avec la conception traditionnelle que l'on peut se faire d'un espace de travail composé d'un ameublement homogène. Une telle utilisation de meubles issus du réemploi paraît particulièrement appropriée aux espaces collaboratifs et mutualisés (au-delà des bureaux classiques, les salles de réunion, terrasses, espaces conviviaux...).

Bien évidemment au-delà de l'aspect esthétique, la satisfaction est également économique, environnementale et sociale. L'objectif affiché est celui de créer un environnement de travail à bas coût, écologique, favorisant des partenariats avec des acteurs sociaux tout garantissant un confort au travail optimal pour les utilisateurs. À titre indicatif, à l'issue de l'opération menée par la métropole strasbourgeoise, le coût des mobiliers était inférieur de 67 % par rapport à des achats neufs de même nature. Le montant total de l'opération incluant l'ensemble des prestations d'architecte décorateur, de réparation et d'embellissement a permis de générer 12 % d'économie.

La gestion du mobilier de bureau au sein de la Métropole de Lyon

Afin de réaliser leurs missions, les collectivités territoriales effectuent des achats courants de fournitures, dont le mobilier de bureau est une composante. La question du réemploi peut être prise en compte par la Métropole de Lyon par une gestion transversale des directions et dans la possibilité de donner une seconde vie à leurs mobiliers de bureau.

I. De la valorisation du mobilier stocké à la question du changement des sites de travail

L'organisation de travail d'une collectivité territoriale est régulièrement remise en cause et peut porter sur la modification du lieu de travail. Les différentes directions et ses services peuvent être amenés à changer de site au cours de l'année. La question des mobiliers de bureau se pose lors des changements de sites de travail.

La Métropole de Lyon pourrait s'inspirer de la Métropole d'Aix-Marseille, dans la mesure où celle-ci réussit, la plupart du temps, à convaincre les services de son territoire à la recherche de mobilier de bureau, de recourir au réemploi plutôt qu'à l'achat de neuf. En effet, la direction centrale leur propose systématiquement de s'équiper à partir du mobilier d'occasion stocké par la collectivité. Ainsi, en 2018, ce stock de mobilier de seconde main est devenu la source première dans laquelle piochent les services des Moyens Généraux afin de meubler leurs collaborateurs.

La Métropole de Lyon devrait donc valoriser davantage son mobilier inutilisé et stocké, en procédant à une pratique similaire afin de renforcer le recours au réemploi, avant d'envisager d'envoyer son mobilier usagé dans une filière de tri (type Valdelia). Pour convaincre ses collaborateurs de la pertinence à la fois fonctionnelle et esthétique du mobilier stocké, la Métropole pourrait multiplier les photographies de son inventaire, de manière à mettre en valeur des meubles susceptibles d'intéresser de nouveaux acquéreurs.

II. Vente du mobilier de bureau

A. La Métropole peut-elle vendre son mobilier ?

Lors de la vente d'un mobilier de bureau, la collectivité doit respecter les principes inhérents au domaine public. Le domaine public mobilier est défini par l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique. Ces biens sont inaliénables. Si le bien à vendre ne présente pas un tel intérêt public, il relève alors du domaine privé de la commune et peut donc faire l'objet d'une cession.

Dans son intérêt de donner une seconde vie, la Métropole peut vendre ces mobiliers de bureau standards appartenant au domaine privé.

La vente d'un bien mobilier du domaine privé de la commune n'implique pas de demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. La procédure de vente n'impose pas davantage une mise en concurrence, afin de vendre au plus offrant.

La compétence pour vendre un bien mobilier du domaine privé de la commune appartient au conseil métropolitain de Lyon. Toutefois, le président de la Métropole peut, par délégation du

conseil métropolitain, être chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22 10 du Code général des collectivités territoriales).

B. Comment la Métropole peut-elle (re)vendre son mobilier de seconde main ?

Dans le cas où une collectivité souhaiterait se décharger de mobilier dont elle n'a plus l'usage, elle peut se tourner vers la vente aux enchères. Et notamment, vers la plateforme de ventes aux enchères en ligne, AGORA STORE. Entreprise de services dont la mission principale consiste en la cession et la valorisation des actifs des organismes publics (comme des grandes entreprises), elle représente en effet un outil idéal pour les collectivités souhaitant revendre à un bon prix leur mobilier de bureau (et ce, dans le respect des lois de la concurrence), tout en les revalorisant dans l'optique de leur donner une seconde vie.

Cette plateforme a par ailleurs le double avantage de la transparence et de la sécurité juridique, grâce à la reconnaissance nationale dont elle bénéficie aujourd'hui, et qui fait d'elle un service de référence en matière de remarketing et de seconde vie. Ainsi, les collectivités qui y ont recours peuvent être à peu près certaines de trouver une demande pour les biens dont elles veulent se déposséder ; leurs acheteurs pouvant être des entreprises nationales ou internationales, comme des organismes publics. AGORA STORE offre aussi la possibilité aux collectivités qui ont le souci de s'inscrire dans une démarche économique davantage vertueuse et circulaire, de participer au réemploi de mobilier de bureau.

Néanmoins, et comme Mme Plouchart, responsable du service réaménagement de la Métropole de Lyon, l'explique : *“entre le stockage de meubles qui s'accumulent et qui ne se vendent pas, et le coût impliqué dans la démarche [le recours donc à AGORA STORE], cela peut ne pas se révéler suffisamment rentable.”* En effet, il est arrivé que la revente de mobilier de bureau via la plateforme coûte plus cher qu'elle ne rapporte in fine. Aussi, comme l'envisage Mme Plouchart, il serait nécessaire d'imaginer la création d'un service propre à la revente du mobilier usagé de la Métropole. Cela permettrait de normaliser le réemploi du mobilier de bureau (et donc d'éviter l'accumulation de meubles inutiles avant de les jeter), et de professionnaliser le personnel de la collectivité sur le sujet.

III. Don du mobilier de bureau

A. La Métropole peut-elle céder à titre gratuit son mobilier ?

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt « commune de Fougerolles » du 3 novembre 1997, avait admis la légalité d'une telle cession, dans la mesure où la contrepartie était suffisante en termes d'intérêt général. Par conséquent, désormais, les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur du bien sont illégales. Les collectivités territoriales peuvent uniquement consentir des rabais sur le prix de vente ou sur la location de biens immobiliers, en application des dispositions prévues aux articles R.1511-1 à R.1511-23 du CGCT.

La création d'une convention de partenariat entre la collectivité et une ou plusieurs associations autorise le don de mobiliers.

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales sont explicites concernant la cession des biens à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur estimée au profit des personnes privées, elles sont moins précises concernant ces mêmes cessions au profit des autres personnes publiques. La jurisprudence actuelle semble admettre la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général.

B. L'organisation administrative du don

La mise en place d'une procédure de don au sein de la collectivité territoriale nécessite une gestion administrative régulière. La structure se doit d'organiser une description régulière de l'objet, un registre en ligne de photos, ainsi que prévoir une capacité d'accueil pour les acheteurs.

La cession à titre gratuit de chaque bien meuble doit comprendre la signature d'un bordereau d'enlèvement et de transfert de propriété comprenant une clause de non-responsabilité. En cas d'accident, la collectivité ne sera pas inquiétée dans sa responsabilité.

Par ailleurs, la Métropole peut envisager de se débarrasser de son mobilier usagé en effectuant des dons à des associations susceptibles de lui donner une seconde vie. Un travail approfondi de communication reste néanmoins à développer sur ce sujet-là afin d'informer les fonctionnaires quant à la possibilité qu'ils ont d'agir dans le sens du réemploi et de la réutilisation, plutôt que de continuer à jeter leurs meubles usagés. Au-delà de l'achat en réemploi, la collectivité doit donc œuvrer à la transformation des pratiques de ces agents vers plus d'éco-responsabilité, en aval de l'utilisation du mobilier de bureau.

Méthodes d'harmonisation des pratiques d'achats entre les services de la Métropole de Lyon

La question des méthodes d'harmonisation des pratiques d'achats liées au réemploi et/ou à la réutilisation de mobilier de bureau renvoie au mode d'organisation dont se dote la direction des Achats de la Métropole de Lyon pour travailler avec les différents services et territoires métropolitains. Elle recouvre les relations entre la direction Achats et les services achats déconcentrés pour veiller à ce que la politique d'achats en matière de réemploi/réutilisation de mobilier de bureau soit vertueuse et conforme au cadre légal, posé par la loi AGECE du 10 février 2020.

L'enjeu de la question pour la direction achats de la métropole est de trouver un mode d'organisation qui lui permette de diffuser au reste des services et territoires métropolitains des pratiques similaires en termes d'achats responsables de mobilier de bureau, et notamment liées au réemploi, à la réutilisation et au recyclage du matériel.

Pour répondre à cet enjeu, soit la direction Achats de la Métropole de Lyon autonomise les services achats déconcentrés et ne donne que des « fiches pratiques » à valeur informative (Best Practices) pour aider les services à mettre en place les pratiques préconisées en matière de réemploi/réutilisation/recyclage de mobilier de bureau, soit elle centralise à un degré plus élevé les processus d'achats, pour mieux s'assurer que les pratiques sont harmonieusement respectées à travers l'ensemble du territoire métropolitain.

À cet égard, l'exemple de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est intéressant : le mode d'organisation est centralisé, avec une direction centrale de la commande publique à Marseille, et des référents dans les territoires et auprès des services déconcentrés qui font remonter les besoins en mobilier de bureau des différentes unités opérationnelles de la Métropole. La direction centrale possède deux missions essentielles : pour de l'achat de mobilier de bureau neuf, valider les appels d'offres et passer les marchés publics (qui sont métropolitains ; permet de s'assurer que les appels d'offres sont conformes, en termes de critères environnementaux, aux pratiques d'achats responsables en matière de réemploi/réutilisation/recyclage ; permet éventuellement de mettre en relation les services avec des intermédiaires privés comme des architectes/designer d'intérieur, ou des entreprises comme Merci René) ; mettre à disposition des alternatives à l'achat neuf : proposer de l'achat de seconde main ou proposer du stock de mobilier inutilisé.

Dans la mesure où la culture de l'achat de seconde main est tout à fait embryonnaire, il semble pertinent qu'au moins dans un premier temps, la direction centrale opère un véritable droit de regard et un pouvoir de signature sur l'ensemble des processus d'achats. Par cette pratique, la Métropole de Lyon pourra s'assurer et garantir une uniformité des pratiques d'achats sur l'ensemble des services déconcentrés. Cela pourrait également être source d'efficacité et de performance, mais aussi de simplification de la communication entre les différents organes de la Métropole.

Le rôle de la Métropole au sein du marché du mobilier responsable

Le marché du mobilier responsable est encore embryonnaire, tant à l'échelle métropolitaine qu'à l'échelle nationale. Les producteurs sont en très grande majorité de petite taille, et traitent essentiellement avec des entreprises privées pour leur fournir de petits volumes de mobilier. En tant qu'acteur engagé pour le développement durable, la Métropole de Lyon pourrait contribuer à faire croître ce secteur par sa politique d'achat : phénomène d'insertion par l'activité économique.

Toutefois, il ressort de nos entretiens une frilosité certaine des fournisseurs à travailler pour des collectivités publiques, notamment en raison de la complexité présumée des appels d'offres. Pour les petites structures, cette procédure représente des coûts supplémentaires et un risque accru de perdre le marché par rapport à une négociation privée. Il faudrait que les fournisseurs actuels atteignent une taille plus importante pour pouvoir faire face sereinement à de tels appels d'offres.

Pour que la Métropole puisse dès maintenant réaliser une commande auprès de ces acteurs sans la formalité d'un appel d'offre, nous proposons d'utiliser les seuils-limite fixés par les règles de la commande publique :

- Le seuil universel de 40 000 €, en dessous duquel un achat public peut être conclu de gré à gré ;
- Le seuil expérimental de 100 000 €, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, pour les opérations de travaux. Cette option est à explorer ; nous pensons qu'il faudrait étudier la possibilité d'intégrer à ces opérations de travaux le réaménagement mobilier des locaux, ce qui permettrait potentiellement de commander plus de mobilier sans être soumis un appel d'offre.

Ces approches sont un moyen pour la Métropole d'accélérer le développement des acteurs du mobilier responsable, avec pour objectif qu'ils atteignent rapidement la taille critique qui leur permette de s'insérer dans le système des marchés publics.

Conclusion

Pour conclure ce rapport sous forme de fiches de bonnes pratiques, il nous paraissait important de rappeler certains points primordiaux. Pour rappel, dans le cadre du projet global de co-construction de la politique d'achat de la Métropole de Lyon qui, du fait du nouvel exécutif, souhaite se doter d'un SPAR nous avons fait le choix de traiter un sujet précis. Notre projet n'étant pas exhaustif concernant l'achat responsable au sein d'une collectivité, nous nous sommes concentrés sur la question de la gestion des déchets/réemploi concernant le mobilier de bureaux.

En effet, la promulgation de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire incombe désormais aux administrations publiques d'acquiescer par la commande publique des biens issus du réemploi. Pour rappel nos axes de travail ont été les suivants :

- La large compréhension du cadre légal concernant l'économie circulaire mais aussi ce qui concerne plus spécifiquement le réemploi de mobilier (mise aux normes, etc...)
- Un état des lieux des pratiques d'achats, de stockage et de réemploi au sein de la Métropole de Lyon
- Un benchmark auprès d'autres collectivités territoriales (Métropole d'Aix-Marseille-Provence) et l'Eurométropole de Strasbourg, mais aussi un bref panorama d'acteurs publics concernant le réemploi de mobilier de bureau

Ce projet revêt un caractère encore embryonnaire, mais nous avons tenté, en focalisant notamment sur trois axes de travail principaux, de mettre en perspective des axes de travail possibles pour la Métropole de Lyon concernant les traitements des déchets de mobiliers de bureaux et/ou du réemploi.

Enfin, il nous semblait important de rappeler quelques éléments clefs que nous avons repéré. Premièrement la collaboration est un des leviers clés pour mener à bien ce type de projet, une collaboration à la fois entre les acteurs publics (partage de pratiques entre plusieurs collectivités) mais aussi avec les acteurs privés qu'ils soient commerciaux ou associatifs (stockage, inventaire, remise aux normes du mobilier...). Mais également une collaboration/harmonisation au sein même des services de la Métropole.

Aussi, il nous a semblé intéressant de privilégier la piste de la délégation de certaines étapes, par le passage d'un intermédiaire qui peut s'avérer plus efficace pour les collectivités. En effet, il nous semble important de préciser qu'un état des lieux des acteurs privés et publics disponibles sur le territoire pouvant répondre à ce type de projet semble nécessaires afin de rédiger les appels d'offre de marché public en adéquation avec l'offre disponible.

Annexe 1 : Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

À la suite de nombreux débats parlementaires, le Sénat a définitivement adopté le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et la promotion de l'économie circulaire. La promulgation de la loi s'inscrit dans un contexte politique ambitieux de rendre effectifs les objectifs fixés par la loi n° 2015-718 du 17 août 2015. Cette loi s'inscrit plus largement dans un contexte de responsabilisation des modes de consommation, prôné par la Charte de l'environnement de 2004 et plus récemment par la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) présentée par le gouvernement le 23 avril 2018 dans le cadre du Plan Climat.

La loi s'articule autour de nombreuses orientations parmi lesquelles :

La réduction des déchets et la fin du plastique jetable d'ici 2040 : la loi prévoit des objectifs précis chiffrés :

- -15% de déchets ménagers et -5% de déchets liés à l'activité économique d'ici 2030.
- 100% de plastique recyclé d'ici 2025 et la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.
- Promotion du réemploi, de la réutilisation et de la consigne, s'imposant notamment aux collectivités territoriales avec l'accompagnement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Une meilleure information du consommateur : Une harmonisation de l'information des consommateurs sur les caractéristiques environnementales des produits de consommation d'ici 2022 (taux d'incorporation de matières recyclées...)

- Promotion d'indices de réparabilité, de durabilité et de l'information sur la disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées sur les biens concernés.

La lutte contre le gaspillage à travers le recyclage et le réemploi: Cet objectif permet de lutter contre le gaspillage alimentaire et industriel avec notamment l'interdiction de la destruction des invendus non alimentaires neufs.

- Création de fonds de réemploi solidaires encouragés par les acteurs publics.
- **Soumission des administrations à de nouvelles obligations vertes parmi lesquelles l'inclusion dans les achats publics à partir de 2021 de clauses relatives à l'économie circulaire.**

Article 55 de la loi du 10 février 2020 dite loi sur
« l'économie circulaire »:

« A compter du 1er janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent **réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges.** [...] ».

À travers les objectifs listés précédemment, la loi du 10 février 2020 s'impose en de nombreux points aux collectivités territoriales. Plus encore, les politiques d'achats sont directement visées par le texte, notamment au travers de l'article 55.

Nous sommes ici en présence d'un dispositif large qui inclut la réduction de la consommation de plastique à usage unique, la production de déchets, l'intégration de biens issus du réemploi ou de biens qui intègrent des matières recyclées. Si le texte ne traite guère des sanctions encourues par les administrations en cas de non-respect de ces considérations, un élément paraît contraignant : **l'introduction dans les politiques d'achat de « clauses relatives à l'économie circulaire » au sein de leur cahier des charges.**

Une fois le principe posé, cette loi vient introduire des objectifs plus ou moins précis, s'imposant aux collectivités territoriales, notamment aux travers de l'article 58.

Article 58 de la loi du 10 février 2020 dite loi sur
« l'économie circulaire »:

« À compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont **issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.** [...] ».

Le taux de réemploi ou de réutilisation variant entre 20% et 100% est bien évidemment inhérent aux différents types de produits concernés. Le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 fixe les "proportions minimales de montant annuel d'achat de biens" issus du réemploi ou de de la réutilisation.

Le terme « recyclage » fait l'objet d'une définition au sein de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose: *« le recyclage concerne toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ».*

La notion de réemploi est un élément majeur des dernières évolutions législatives, elle est définie par l'article L541-1-1 du Code de l'environnement comme *« toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ».*

En somme la différence majeure entre ces deux notions demeure dans la qualification ou non de « déchets ». Ainsi, si le recyclage permet de valoriser au mieux les déchets issus de diverses productions, le réemploi permet lui un allongement de la durée de vie de certains biens, avant que ceux-ci ne deviennent des déchets.

Annexe 2 : Fiche de contacts

Virginie BAUDA - Métropole Aix-Marseille

virginie.bauda@ampmetropole.fr

Directrice par intérim de la programmation et de la performance Achat

Christophe Cote - Adopte un Bureau

christophe@adopeunbureau.com

Fondateur

Christophe HANNEQUIN - France Urbaine

c.amoretti-hannequin@franceurbaine.orf

Directeur finance responsable et achat

Antonin KLAPKA - Eurométropole de Strasbourg

antonin.klapka@strasbourg.eu

Coordonnateur des achats - Service des Achats et de la Commande Publique

Julia OBRESKI - Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Normandie

julia.obrebski@cressnormandie.org

Chargé de mission en ESS et économie circulaire

Béatrice PRUDHOMME - Métropole Aix-Marseille

beatrice.prudhomme@ampmetropole.fr

Chef de service Moyens Généraux et Logistique

Clemence RENAUD-COLLIN - Métropole Aix-Marseille

clemence.renaud@ampmetropole.fr

Chef de service Achats, Direction programmation et performance achats

Théo SYNAKOWSKI - Merci René

lyon@merci-rene.com

Responsable stratégie de développement - facilitateur d'environnement durable

Dominique VEUILLET - ADEME

dominique.veuillet@ademe.fr

Service Consommation et Prévention

